



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Société **OMG UPC** à Saint-Fromond

REUNION DU 27 JUIN 2013
COMPTE-RENDU

I - PREAMBULE

Le 27 juin 2013, la première réunion de la CSS d'OMG UPC à Saint-Fromond s'est tenue à la salle des fêtes de Saint-Fromond. Créée par arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié le 26 juin 2013, cette commission se substitue au comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques précédemment mis en place par arrêté préfectoral du 3 février 2010 modifié.

Le présent compte-rendu ainsi que les différents documents présentés en séance seront accessibles depuis le site Internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

II - REUNION EN SALLE

Monsieur le Secrétaire général demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des observations et constate que ce n'est pas le cas.

II.1 - Désignation des membres du bureau

Madame FREBOURG rappelle que lors de la dernière réunion de CLIC, il avait été décidé qu'au cours de cette séance d'installation de la CSS (Commission de Suivi de Site), chaque collègue désignerait un représentant pour constituer le bureau. Ce dernier fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission, qui se tiennent au moins une fois par an ou dès lors qu'au moins trois des membres du bureau en font la demande. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Il est procédé à la désignation des membres suivants :

- Collège « Administrations de l'Etat » : le préfet ou son représentant ;
- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : Monsieur Festoc ;
- Collège « Riverain » : Madame Barbot ;
- Collège « Exploitants » : Madame Lux ;
- Collège « Salariés » : Madame Guesdon.

II.2 - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Madame FREBOURG précise que les différents documents ont été adressés aux acteurs associés, le 7 mai 2013. Ces derniers disposent de deux mois pour rendre leur avis. Il convient également de

recueillir l'avis de la CSS.

II.2.1 - Etat d'avancement de l'élaboration du PPRT

Madame FREBOURG indique que les phases d'association et de concertation dans le cadre du PPRT sont terminées. Les différentes pièces constituant le projet de PPRT ont été consolidées et font l'objet d'une consultation qui devrait se terminer mi-juillet, avant de donner lieu à la préparation de l'enquête publique qui se déroulera à l'automne, le PPRT devant être approuvé en fin d'année.

Les acteurs associés ayant rendu leur avis sur le PPRT à ce jour sont le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ainsi que les communes de Saint-Fromond et d'Airel. Il manque donc celui de la Communauté de Communes de la région de Daye, du Conseil général, du Conseil Régional, de l'exploitant et du représentant désigné par le CLIC, Madame Corbel.

Par ailleurs, le GRAPE, en tant que membre du collège « Riverains » de la CSS a également fait part de ses observations sur le projet de PPRT par courrier du 10 juin 2013.

Les étapes franchies depuis la dernière réunion du CLIC de décembre 2012 sont :

- la réunion publique de concertation tenue le 22 janvier 2013 ;
- l'arrêté préfectoral, signé le 28 février 2013, entérinant les mesures de maîtrise des risques proposées par la société OMG UPC, selon un programme qui s'échelonne jusqu'en juin 2014 ;
- la création de la Commission de Suivi de Site par arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié le 26 juin 2013 pour prendre en compte l'évolution de l'organisation de l'entreprise OMG UPC ;
- la transmission pour avis, aux acteurs associés et aux membres de la CSS, des différentes pièces constituant le projet de PPRT, par courrier du 7 mai 2013.

La CSS, associée à l'élaboration du PPRT, doit se prononcer ce jour, en séance, sur le projet de PPRT (note de présentation, documents cartographiques, le projet de règlement et le projet de cahier de recommandations, bilan de la concertation).

II.2.2 - Présentation du projet de règlement et du cahier de recommandations

Monsieur BAZIERE rappelle que Le zonage réglementaire n'a pas évolué depuis la dernière réunion du CLIC.

Le règlement associé prévoit :

Dans la zone grise, (emprise foncière clôturée de la société OMG UPC) l'interdiction stricte s'applique . Seuls des aménagements liés à l'activité de l'établissement à l'origine des risques sont autorisés sous réserve du respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables par ailleurs. La zone rouge foncé est elle aussi une zone d'interdiction stricte, moyennant notamment la possibilité de projets liés à des activités ne nécessitant pas la présence de personnels pour fonctionner ou permettant la réduction du risque technologique objet du PPRT.

Dans la zone rouge clair, le principe d'interdiction est assorti d'une tolérance concernant les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Dans la zone bleue, le principe d'autorisation est assorti de prescriptions et les aménagements de constructions existantes sont autorisés.

Dans la zone verte, le principe d'autorisation avec recommandations s'applique .

Le règlement comprend six titres :

Titre I - Dispositions générales du PPRT

Monsieur BAZIERE indique que ce chapitre concerne le champ d'application du PPRT, les sanctions associées, ses modalités de révision et d'abrogation.

Titre II - Réglementation des projets

Ce chapitre présente, selon un code de couleurs correspondant à celui retenu pour le zonage réglementaire, la déclinaison des interdictions/autorisations/assouplissements applicables aux projets nouveaux et aux projets relatifs à des biens et activités existants. Ces données sont reprises dans un tableau synthétique.

Il est rappelé que ces autorisations s'entendent sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes dans les secteurs concernés.

Monsieur QUINETTE évoque le cas où l'entreprise OGM UPC embaucherait vingt intérimaires.

Madame FREBOURG explique que le PPRT a pour préoccupation la sécurité des personnes potentiellement exposées à l'extérieur du site à l'origine du PPRT et non celle des personnes employées sur ce site qui elle est régie par le code du travail et non par le code de l'environnement.

Monsieur le Secrétaire général ajoute que le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) de l'entreprise œuvre également en faveur de la sécurité de ces salariés.

Madame FREBOURG précise que les quelques nuances de rédaction relevées entre le tableau synthétique de la note de présentation et le projet de règlement seront corrigées. Par ailleurs, pour les nouveaux projets, il manquait un astérisque renvoyant à la phrase : « *autorisé sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone.* ».

Titre III : Mesures foncières

Le présent PPRT ne comporte aucune mesure foncière.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Monsieur BAZIERE explique que le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits le cas échéant pour les bâtiments existants ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné. De plus, les manifestations sont interdites à l'intérieur des zones « G », « R », « r » et « B » (concerts, vidégrenier etc.). La circulation organisée (randonneurs...) est interdite en zones G, R et r.

Les gestionnaires de voies ouvertes aux publics traversant les zones « R », « r » et « B » doivent mettre en place, dans un délai d'un an, une signalétique -- à la charge d'OMG -- informant les usagers de l'existence du risque et de l'attitude à adopter en cas d'alerte.

Monsieur QUINETTE rappelle que, selon le Titre IV du règlement, le stationnement des camions transportant des matières dangereuses est interdit en zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé. Or lorsqu'ils arrivent le soir, ces derniers stationnent le long de la Vire.

Monsieur DUCLOS assure que ces camions sont autorisés à stationner en bordure de la Vire.

Madame FREBOURG indique qu'il n'existe aucun espace dédié au stationnement des véhicules à proximité de l'usine.

Madame BARBOT demande à partir de quelle zone peuvent débiter les travaux de réduction de la vulnérabilité.

Monsieur BAZIERE répond que ceci concerne les zones bleu foncé et verte (aucune construction n'a été recensée en zones rouge foncé et rouge clair). Ces travaux relatifs aux habitations sont recommandés, ils ne revêtent donc pas de caractère obligatoire.

Madame LUX souligne qu'un camion arrivant de nuit stationne soit à l'intérieur du site soit sur une aire d'autoroute.

Madame FREBOURG demande si, selon l'exploitant, la rédaction actuelle du titre IV est source de confusion en termes de stationnement des camions.

Madame LUX évoque le problème des emballages vides et souillés, dont les camions se débarrassent sur la place située au bord de la Vire.

Monsieur le Secrétaire général souligne que le maire peut prendre des dispositions à ce sujet.

Un représentant du SDIS explique qu'un signallement visuel permet de savoir si le camion est vide ou plein.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Aucune servitude n'est recensée.

Titre VI - Annexes

Ces documents apportent des précisions techniques concernant, par exemple, le dispositif de confinement.

Monsieur MAFFEI donne lecture des observations que le GRAPE a adressées par courrier à la DREAL et à la préfecture. La première concernant le règlement est relative à l'article II.5.3.2, page 14/29, qui stipule que « sont autorisées les extensions limitées à 30 % de la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRT et les modifications des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ». Le GRAPE considère que cette limite, trop large, va à l'encontre des objectifs du PPRT en donnant la possibilité, de fait, d'augmenter la population dans le périmètre du PPRT. De plus le GRAPE pense en effet qu'il serait préférable de retenir une rédaction du

type : « *les extensions et les modifications des annexes des bâtiments à usage d'habitation, sans occupation permanente, notamment les abris de jardin ou les garages.* » au m) du même article

De même, page 17/29, il est indiqué : « *ne sont pas concernés par l'obligation de réaliser un dispositif de confinement, les bâtiments d'habitation situés en zone bleu foncé B.* » Le GRAPE préconise d'écrire plutôt : « *il est recommandé de réaliser un dispositif de confinement pour les bâtiments d'habitation situés en zone bleu foncé.* »

Madame FREBOURG assure que ces derniers éléments sont repris dans le cahier de recommandations et que la rédaction du m) sera réexaminée. Quant à la question de l'extension limitée à 30 % de la surface de plancher, celle-ci a été soulevée lors de l'élaboration d'un précédent PPRT, dans le cadre de laquelle des acteurs associés redoutaient que ce plan interdise l'aménagement éventuel des combles des maisons pour les besoins de la famille. Or le PPRT intervient sur le bâti mais pas sur la composition des familles. Il a été décidé, dans une zone bleue foncée, de proposer cette rédaction qui consistait à permettre, sur des biens existants, d'aménager une pièce supplémentaire. Par souci d'équité, même si la question n'a pas été évoquée pour ce PPRT, il a été décidé de retenir cette même proposition.

Madame FREBOURG assure qu'elle a néanmoins pris bonne note de la remarque du GRAPE.

Madame CORBEL croit savoir que selon les règles d'urbanisme, l'extension d'un logement nouvellement acquis est limitée à 25 % de la surface.

Monsieur BAZIERE répond que ces extensions mesurées sont variables et non figées.

Madame VILDEY propose, dans ce cas, 30 % plafonnés à une surface maximale.

Monsieur FESTOC demande instamment que le PPRT n'aggrave pas les conditions d'habitation des résidents, d'autant plus que la commune est déjà pénalisée depuis 1994.

Monsieur le Secrétaire général rappelle que les dispositions du PPRT concernent une emprise de rayon 450 mètres autour de l'usine.

Monsieur FESTOC donne lecture d'un courrier adressé à un riverain de l'usine : « *Vous avez déposé une demande de permis de construire, le 7 décembre 2012, en mairie de Saint-Fromond, pour la construction d'une maison individuelle et vous bénéficiez, depuis le 7 juin 2013, d'une autorisation tacite à réaliser votre projet. Après examen de votre dossier, je considère que cette autorisation est illégale et j'envisage de la retirer, en application de l'article R.111.-2, du code de l'urbanisme. En effet, la commune de Saint-Fromond fait l'objet d'une prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Le périmètre d'étude retenu englobe un cercle d'un diamètre de 1 600 mètres, centré sur l'usine OMG. Votre projet se situant à l'intérieur de ce périmètre, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être refusé ou n'est accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation.* »

Monsieur FESTOC note que, tantôt les demandes sont autorisées, tantôt elles sont refusées.

Monsieur le Secrétaire général rappelle que dans le cas présent, il est question des prescriptions d'urbanisme en référence à un périmètre d'exposition aux risques de 1 600 mètres. Dès que les mesures de maîtrise des risques validées par la DREAL auront été mises en œuvre et constatées, ce périmètre

pourra être réduit à 450 mètres. Cependant, par anticipation, le PPRT est élaboré sur la base de 450 mètres.

Monsieur le Secrétaire général est disposé à recevoir la personne concernée pour lui expliquer la situation.

Monsieur MAHAUX n'a jamais vu aucune commune empêcher ses habitants de construire.

Monsieur le Secrétaire général cite l'exemple des communes littorales, des communes de la vallée du Rhône etc. dans lesquelles les interdictions se justifient non seulement en raison des risques encourus, mais également par la préservation du patrimoine naturel.

Monsieur MAFFEI comprend que si la commune se conforme aux objectifs du PPRT, elle ne peut tout simplement pas augmenter sa population dans le périmètre concerné.

Monsieur le Secrétaire général explique que la question est de savoir si une maison de 100 m² située dans la zone bleue aura le droit d'aménager une pièce supplémentaire de 20 ou 30 mètres carrés. Ceci concerne une dizaine de logements sur la commune et il convient d'interdire la construction de maisons supplémentaires.

Madame LE BLOND dénonce les problèmes de délai de mise en œuvre du PPRT.

Madame FREBOURG rappelle que la réunion de ce jour a précisément pour objectif de demander aux acteurs associés s'ils approuvent les règles telles qu'elles figureront dans le plan, sur la base d'un périmètre de rayon 450 mètres, et qui seront applicables dès approbation de ce plan. Il sera alors possible de passer à la prochaine étape, à savoir l'enquête publique.

Madame FREBOURG souhaiterait connaître la position des acteurs associés sur le maintien, ou non, d'une surface d'extension possible de 20 %, de 30 %, ou de 30 % plafonnés...

Monsieur le Secrétaire général pense qu'une extension de 20 % pouvant aller jusqu'à 20 mètres carrés pourrait répondre aux attentes des populations.

Madame FREBOURG demande si cette proposition recueille l'approbation de l'assemblée.

Monsieur GARNIER estime que 20 % sont insuffisants et préconise au minimum 30 mètres carrés de la surface plancher.

Madame FREBOURG constate au final qu'une majorité se dégage en faveur du maintien en l'état de la rédaction proposée pour la prescription du premier alinéa de l'article II.5.3.2, soit une extension des constructions à usage d'habitation limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT.

Présentation du cahier de recommandations

Monsieur BAZIERE précise que ces recommandations non obligatoires concernent les usages et travaux conseillés mais non obligatoires.

Monsieur TIMOTIJEVIC souligne la prise en compte de la remarque du GRAPE, selon laquelle : « *Il est recommandé de réaliser un dispositif de confinement pour les bâtiments d'habitation situés en zone bleue foncé.* »

Madame BARBOT souhaiterait savoir qui financerait ce dispositif.

Madame LE BLOND répond que ce dispositif non obligatoire n'est donc pas subventionnable.

Madame FREBOURG propose de revenir sur l'observation du GRAPE relative au nombre d'habitations concernées. En effet, selon le GRAPE, dans la note de présentation, page 39, on ne dénombre plus que douze habitations potentiellement exposées. Or page 42, hormis les zones d'aléas visées précédemment et les zones d'aléas faibles, seules quelques habitations ont été recensées dans la zone bleue du zonage réglementaire. Enfin, selon le compte rendu de la réunion des acteurs associés du 21 mai 2012, page 16, il semble que seulement quatre maisons soient concernées.

Le GRAPE demande une identification claire des habitations concernées par les zones bleue et verte. Le GRAPE estime qu'il serait également souhaitable d'indiquer le nombre d'habitants dans ces logements.

Madame FREBOURG explique que, le matin même, les services instructeurs ont bien recensé douze habitations en zones verte et bleue du zonage réglementaire, à savoir :

- sur la parcelle AC n°4, un logement à cheval sur les zones bleue et verte ;
- sur la parcelle AC n°6, un logement en zone bleue ;
- sur la parcelle AC n°7, un logement en zone bleue ;
- sur la parcelle AC n°66, un logement en zone bleue et trois logements (petit immeuble collectif) à cheval sur les zones bleue et verte ;
- sur la parcelle C n°160, un logement en zone bleue ;
- sur la parcelle C n°157, un logement en zone bleue ;
- sur la parcelle C n°609, un logement en zone bleue ;
- sur la parcelle n°79, deux logements en zone verte.

Douze logements sont donc concernés au total.

Monsieur FESTOC évoque le cas où des habitations chevauchent deux zones.

Madame FREBOURG explique que, dans pareil cas, les réglementations les plus contraignantes s'appliquent.

Monsieur BAZIERE contactera la commune par écrit, pour obtenir le nombre de personnes occupant chaque habitation, afin de pouvoir estimer le nombre de riverains concernés. Il est entendu que le nom des habitants ne sera pas communiqué.

II.2.3 - Présentation du bilan de la concertation

Monsieur BAZIERE indique que la concertation a été introduite par le Code de l'Environnement dans le cadre des procédures PPRT et l'arrêté préfectoral de prescription qui précise les modalités de la concertation.

La concertation s'effectue sous la forme de :

- mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT et de registres de recueil d'observations dans les mairies et communauté de communes ;
- mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie ;
- réunion publique (janvier 2013).

Monsieur FESTOC demande combien de remarques ont déjà été adressées.

Monsieur BAZIERE cite, comme seule remarque, celle de Monsieur Festoc qui est reprise dans le bilan de la concertation.

II.2.4 - Questions/Réponses

Il n'y a pas de question ni d'observations.

II.2.5 - Délibération de la CSS sur le PPRT

Madame FREBOURG énumère les votants :

- Collège Salariés : Madame Guesdon, suppléante ;
- Collège Exploitant : Madame Lux, Messieurs Duclos et Hardit ;
- Collège Riverains : Monsieur Maffei, Madame Barbot et Monsieur Garnier ;
- Collège Elus : Monsieur Festoc, Madame Le Blond (suppléante de Monsieur Caillere), Madame Corbel, Monsieur Quinette ;
- Collège Administration : tous les représentants sont présents sauf celui de l'ARS.

Madame FREBOURG explique que le poids de voix varie selon les collèges. Ainsi, il est de :

- soixante voix pour la votante du collège Salariés ;
- vingt voix pour chaque votant du Collège Exploitant ;
- quinze voix pour chaque votant du Collège Riverains ;
- douze voix pour chaque votant du Collège Elus ;
- dix voix pour chaque votant du Collège Administration.

Monsieur le Secrétaire général rappelle les modifications examinées en séance concernant la prescription relative à la zone de 450 mètres, la possibilité d'extension de 30 % de la surface de plancher des habitations en zone bleu et les précisions sur le nombre de maisons concernées.

Il est procédé au vote sur le projet de PPRT.

Le PPRT est approuvé à l'unanimité.

Madame FREBOURG conclut que les discussions relatives au PPRT sont closes.

II.3 - Présentation du bilan prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 créant la CSS

Présentation de l'Entreprise OMG UPC

Madame LUX indique que depuis le 1^{er} juin 2013, OMG est devenu KMG. A compter du 28 juin 2013, le nouveau nom du Groupe sera KMG UPC SAS.

Présentation d'une cartographie des sites de production.

Les sites français ont été rachetés par KMG (Rousset, Saint-Fromond et Saint-Chéron), ainsi que le site situé à Fremont aux Etats-Unis.

Le domaine d'activité est inchangé et le principal client est Intel, le numéro un des processeurs et PC. Le rachat d'OMG lui permet d'occuper la première place en Europe.

Si OMG était un groupe diversifié (cobalt, pigments, produits chimiques), l'activité de KMG est plus concentrée (purification des produits chimiques, production de produits pour traiter le bois contre le pourrissement).

KMG comprend deux pôles et a pour objectif de croître par acquisitions. Pour ce faire, il vise des marchés matures. Il est déjà leader aux Etats-Unis et en Europe et ambitionne de le devenir prochainement en Asie.

Les principaux clients de KMG sont Intel, Samsung, Micron, Texas Instrument (tablettes et Smartphones, puces dans les voitures).

Présentation de l'organigramme.

Depuis le départ de Monsieur Calot, Madame Lux est directrice du site et responsable de production. Le recrutement d'un ingénieur, afin de renforcer l'équipe technique, est en cours. L'effectif total s'élève à 63 personnes. Deux postes sont vacants et une personne partira prochainement en retraite.

Présentation du système de gestion de la sécurité

Monsieur HARDIT présente un point d'étape du bilan annuel, à fin mai 2013, des actions menées en termes de gestion de la sécurité :

- les actions de formation : gestes et postures, ADR, REACH, transport de matières dangereuses (mise à jour), équipiers premières interventions, nouvel arrivant, plans de prévention et permis de travail, PCA (*process change authorization*), nacelle, reporting ;
- la certification OHSAS 18001 et ISO 14001 en février 2013, qui s'est soldée par le constat d'aucune non-conformité. Un auditeur interviendra dans le cadre du renouvellement de cette certification ;
- un nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue de leur harmonisation internationale ;
- Directive REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques). En 2013, l'échéance pour les substances supérieures à 100 tonnes/an concernait trois produits : NH₄F, HCl et nanostrip. La prochaine échéance, en 2018, concernera les substances comprises entre 1 et 100 tonnes par an (sulfate de cuivre), ce qui justifie la construction d'un nouveau bâtiment.

Madame FREBOURG indique que l'évolution de la classification des substances dangereuses a une incidence sur la nomenclature des installations classées qui sera revue en conséquence tout en tenant compte de la nouvelle directive Seveso 3, en cours de transcription en droit français, qui devra être appliquée à partir du 1^{er} juin 2015.

Monsieur FESTOC croit savoir que KMG n'a plus le droit de construire une nouvelle tour.

Madame LUX rappelle que, dans la zone grise, l'entreprise aura toujours le droit de posséder des installations classées.

Madame FREBOURG explique que ce dossier est distinct de la délivrance du permis de construire précédemment évoquée par Monsieur Festoc.

Monsieur FESTOC donne lecture d'une lettre de la DDTM adressée à Monsieur Calot : « Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14 janvier 2013 à la mairie de Saint-Fromond, pour la construction d'une colonne pour entreposer de l'acide nitrique et vous bénéficiez, depuis le 14 avril 2013, d'une autorisation tacite pour réaliser votre projet. Après examen de votre dossier, je considère que cette autorisation est illégale et j'envisage de la retirer en application de l'article R.111-2. »

Madame LUX explique que l'Entreprise a déposé un permis de construire en janvier. La DDTM avait trois mois pour répondre et ne l'a pas fait. Or le défaut de réponse vaut accord tacite.

Monsieur TIMOTIJEVIC rappelle que ce courrier concernait une installation d'activité et non une habitation amenée à recevoir des tiers.

Monsieur HARDIT énumère les investissements conduits pour réduire les risques d'accidents :

- la construction de murets en béton autour des canalisations d'ammoniac, pour éviter les chocs ;
- la mise en place d'un commutateur à clés sur la barrière de l'accès à la zone ammoniac ;
- l'achat d'un nouvel explosimètre portatif qui permet d'entrer en toute sécurité dans certains espaces ;
- la réalisation d'un étalonnage annuel ;
- le remplacement de la cuve nitrique technique extérieure par une cuve en inox ;
- le remplacement des appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- la mise en place d'une rambarde de sécurité sur le quai de chargement et sur le bâtiment de la zone acétique.

En réponse à Monsieur Timotijevic, **Monsieur DUCLOS** précise que cette dernière mesure est issue à la fois de bonnes pratiques et de retour d'expérience (REX) internes.

Monsieur TIMOTIJEVIC s'enquiert du délai de mise en place de cette mesure par rapport à la première notification dans la base.

Monsieur HARDIT répond qu'elle est opérationnelle depuis mars, avril. Il signale en outre la mise en place d'un système pour pomper directement dans les emballages, suite à un REX consécutif à un accident.

Le montant des investissements s'élève à 39,1 kilos euros pour les cinq premiers mois de 2013.

Monsieur TIMOTIJEVIC croit savoir que les systèmes de détection incendie doivent être prochainement renouvelés. Il note que l'Entreprise doit les raccorder au Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC).

Monsieur HARDIT explique que l'Entreprise aura une vision au niveau du SNCC dans la salle de contrôle.

Résultats en termes de sécurité à fin mai 2013

235 situations à risques ont été identifiées. Le taux de réalisation des actions correctives est de 91 %.

Aucun accident ou incident n'a été enregistré au regard de l'article 512-69 du Code de l'Environnement.

Les audits sont de deux ordres :

- l'audit système réalisé par du personnel interne en 2012, qui n'a mis en évidence aucune non-conformité. Les axes d'amélioration sont entrés dans une base de données. Le prochain audit système aura lieu en fin 2013.
- Les audits de terrain : chaque atelier est audité une fois par mois, soit quarante fois depuis le début 2013.

Projets en cours

Madame LUX présente les nouveaux projets suivants :

- La mise en place, suite à l'arrêté complémentaire du 28 février 2013, des mesures permettant de limiter la fuite d'ammoniac lors du dépotage de NH₃. KMG a fait appel, pour ce faire, à la société AUXITEC (travail sur le dimensionnement du bras, modification du génie civil, implantation des deux chaînes indépendantes de détection D1 et D2). La fin des travaux est prévue pour novembre 2013.

Monsieur TIMOTIJEVIC croit savoir qu'il était recommandé de prévoir des technologies différentes sur les deux chaînes indépendantes.

Madame LUX répond que des réflexions sont menées mais qu'aucune décision n'est arrêtée, les prix variant considérablement selon la solution retenue.

Madame FREBOURG demande si des prescriptions ont été émises en termes d'évolution du bras.

Madame LUX répond par la négative.

Monsieur TIMOTIJEVIC demande si un dispositif anti arrachement est prévu.

Madame LUX répond par la négative.

- L'installation d'une nouvelle colonne de distillation d'acide nitrique. Son principal client souhaitant, pour des raisons environnementales, recevoir un produit plus concentré, KMG a signé un contrat pour distiller de l'acide nitrique à 85 %, ce qui nécessite la construction d'un nouveau bâtiment, l'ajout de cuves de stockage de matières premières (HNO₃ 69 % et 99 %) et l'ajout de cuves de stockage pour le produit fini (HNO₃ 85 %). Le produit final sera acheminé en camion-citerne.

Il sera procédé à l'ajout d'une chaudière et d'une tour de refroidissement à côté des équipements existants.

L'étude de danger se poursuit jusqu'en fin juillet 2013, avant remise à l'administration pour validation du projet, fin septembre 2013. La construction et le montage des installations doivent être réalisés fin décembre 2013.

Monsieur FESTOC imagine que ces travaux sont très coûteux.

Madame LUX indique qu'ils s'élèvent, *a minima*, à 150 000 euros.

Monsieur FESTOC note que la première tranche des travaux devrait prendre fin en juillet 2013.

Madame LUX espère que l'ensemble du programme sera finalisé avant juin 2014.

Monsieur FESTOC suppose qu'il sera possible de relancer les constructions à compter de cette date.

II.4 - Questions diverses (dont information des changements éventuels en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'usine OMG UPC)

Monsieur le Secrétaire général rappelle que Manche Habitat a obtenu un permis en vue de la construction d'un programme de logements sociaux, validé par la DDTM. Monsieur Desplanques, son directeur, aimerait savoir quand pourraient démarrer les travaux, qui dureront un an. En effet, il souhaite éviter qu'une longue période s'écoule entre la fin de la construction et l'attribution des logements.

Madame FREBOURG précise que le préfet a tracé réglementairement l'obligation de l'exploitant de terminer ses travaux en juin 2014 et que les intentions de ce dernier convergent avec cette obligation. Le non-respect de cette échéance pourrait justifier une sanction.

Monsieur le Secrétaire général interroge la DREAL sur la crédibilité de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques.

Monsieur QUINETTE considère que si ce projet de logements HLM quitte la commune, il n'y reviendra pas.

Madame FREBOURG convient qu'il est impossible d'affirmer, ce jour, que tout sera prêt en juin 2014. Pour autant, les propos de l'exploitant sont encourageants.

Monsieur le Secrétaire général propose d'adresser un courrier à Monsieur Desplanques, indiquant que ces travaux pourraient être terminés pour septembre 2014.

Madame BARBOT ne doute pas de la bonne volonté de l'exploitant, mais rappelle que si ce périmètre avait été réduit dès le départ, la situation serait plus simple.

Monsieur le Secrétaire général propose d'organiser une rencontre entre Madame Lux, Messieurs Festoc et Desplanques, éventuellement en présence d'un représentant de la DDTM. Il est également disposé à rencontrer l'autre promoteur, en présence de Monsieur Festoc.

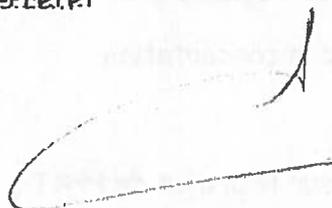
II.5 - Conclusion

Monsieur le Secrétaire général remercie les participants et clôt la séance.

Fait à Saint-Fromond, 9 août 2013

Pour la Préfète

le Sous-Préfet



Claude GUILAMON

ANNEXE I : Ordre du Jour de la réunion

1. Introduction (Monsieur le secrétaire général)
2. Désignation des membres du bureau
3. Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
 - 3.1 - État d'avancement de l'élaboration du PPRT
 - 3.2 - Présentation du projet de règlement et du cahier de recommandations
 - 3.3 - Présentation du bilan de la concertation
 - 3.4 - Questions / réponses
 - 3.5 - Délibération de la CSS sur le projet de PPRT
4. Présentation du bilan tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 créant la CSS
5. Questions diverses (dont information des changements éventuels en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'usine OMG UPC).
6. Conclusion (Monsieur le secrétaire général)

ANNEXE II : Liste des participants à la réunion

| | |
|-----------------------------|---|
| M. Christophe MAROT | Secrétaire Général de la préfecture de la Manche |
| Mme Isabelle FREBOURG | DREAL de Basse-Normandie |
| M. Daniel TIMOTIJEVIC | DREAL de Basse-Normandie |
| Mme Sophie VILDEY | SIDPC de la Manche |
| M. Jean-Marc BAZIERE | DDTM de la Manche |
| M. le Cdt Jean-Marc ANDRIEU | SDIS de la Manche |
| M. Bernard FESTOC | Maire de Saint-Fromond |
| M. Bernard MAHAUX | Mairie de Saint-Fromond |
| Mme Jacqueline LE BLOND | Maire de Airel |
| Mme Anne-Marie CORBEL | Communauté de Communes de la Région de Daye |
| M. Dominique QUINETTE | Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin |
| M. René MAFFEI | Association GRAPE |
| Mme Jocelyne BARBOT | Riveraine |
| M. Yannick GARNIER | Riverain |
| Melle Anne-Marie LUX | Directrice de la société OMG UPC |
| M. Dany DUCLOS | Société OMG UPC |
| M. Cédric HARDIT | Société OMG UPC |
| Mme Sandrine GUESDON | Salariée de la Société OMG UPC |

